DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

COMMUNE DES ADRETS

ARRETE MUNICIPAL N°2021_007

REGLEMENTATION DES ZONES RESERVEES A LA PRATIQUE DE LA LUGE SUR NEIGE

Le Maire de la commune des Adrets,

Vu
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,
Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
Vu l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,
Vu l'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,
Vu l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la commune des Adrets,
Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable,

Considérant
Que le domaine skiable des 7 Laux se situe sur les 3 communes de Theys, Les Adrets et Le haut Bréda. Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station des 7 Laux propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et / ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge dans les espaces luge de Prapoutel, tel que défini à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 « Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant.

Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « Espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

ARTICLE 3 – LIEUX ET PERIODE DE PRATIQUE

Des espaces luges sont mis à la disposition des pratiquants, définit à l'article 6, sur la station des 7 Laux, secteur Prapoutel, les Mercredi, Samedi et Dimanche du 7 Janvier 2021 au 5 Février 2021 ou jusqu'à l'ouverture des remontées mécanique au grand public si celle-ci a lieu avant le 5 Février 2021.

Ces espaces luge se situent (voir plan en annexe):

- Sur la piste entre le Téléski des Ptits Loups et du Télésiège Chamois ; en accès libre.
- Entre le pied du Télésiège du Bouquetin et le mur d'escalade ; en accès libre.
- Dans l'espace ludique dit « Le Taupicamp » ; en accès réservé.
- Sur la piste du TK Ptits Loups ; en accès réservé.
- Sur la partie inférieure de la piste du Stade de Prapoutel ; en accès réservé.

La pratique de la luge en dehors de ces espaces dédiés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 18 Décembre 2020.

ARTICLE 4 – HORAIRES

Les espaces luge en accès libre sont ouvert aux pratiquants (définis à l'article 6), uniquement entre 9h30 heures à 16h30 heures.

Les espaces luge en accès réservé peuvent être ouverts de 9h00 à 17h selon conditions, et notamment nivo-météorologiques.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de l'espace luge aux pratiquants.

Le contrôle des espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts et maintenus ouverts, et notamment :

- Que les espaces ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les espaces luge seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, ces espaces peuvent être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'espace luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Pour quelques raisons qui soient (météo, secours à assurer ailleurs, urgence...), les espaces luge peuvent-être fermés à tout moment.

ARTICLE 5 – BALISAGE – SIGNALISATION

Un espace luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 6 – PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

L'accès aux espaces luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Les engins de glisse type Paret, Snooc ou Yooner sont interdits.

Les sacs poubelle, matelas, cartons ... sont formellement interdits.

ARTICLE 7 – REGLES DE SECURITE

Les pratiquants et / ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que :

- Le port du casque est conseillé
- Le port de gants est conseillé
- La taille de la luge doit être adaptée à la morphologie des pratiquants
- Tester la capacité des enfants à freiner la luge.
- La remontée au départ de la zone de luge se fera à l'extérieur
- Pratique de la luge assise (pas à plat ventre ni debout...)
- Libérer la zone rapidement une fois en bas

Ils devront être capables d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

L'utilisation de l'espace luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES SECOURS

Sur les zones de luge identifiées à l'article 3, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur ces zones, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur les espaces aménagés de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Conformément à l'arrêté d'ouverture partielle des pistes en date du 07 Janvier 2021, les secours sont effectués pendant les horaires d'ouverture

Les secours sur ces zones de luge pourront être facturés conformément aux tarifs délibérés.

Le numéro du poste de secours est le **04 76 08 01 47** ou appelez le 112

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le directeur des services des pistes, le responsable de la sécurité et des secours, Monsieur le Commandant de la brigade du Touvet ou de Goncelin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le panneau d'information du domaine skiable de Prapoutel.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de

pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 12 – AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la préfecture de Grenoble,
- la gendarmerie nationale,
- le responsable de la sécurité et des secours,
- l'exploitant de remontées mécaniques,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
(art. L. 2131-1 du C.G.C.T.)

Fait aux ADRETS, le 07 Janvier 2021

Le Maire,

Sophie RIVENS

MAIRIE DES

ANNEXE A L'ARRETE N°2021_007 :

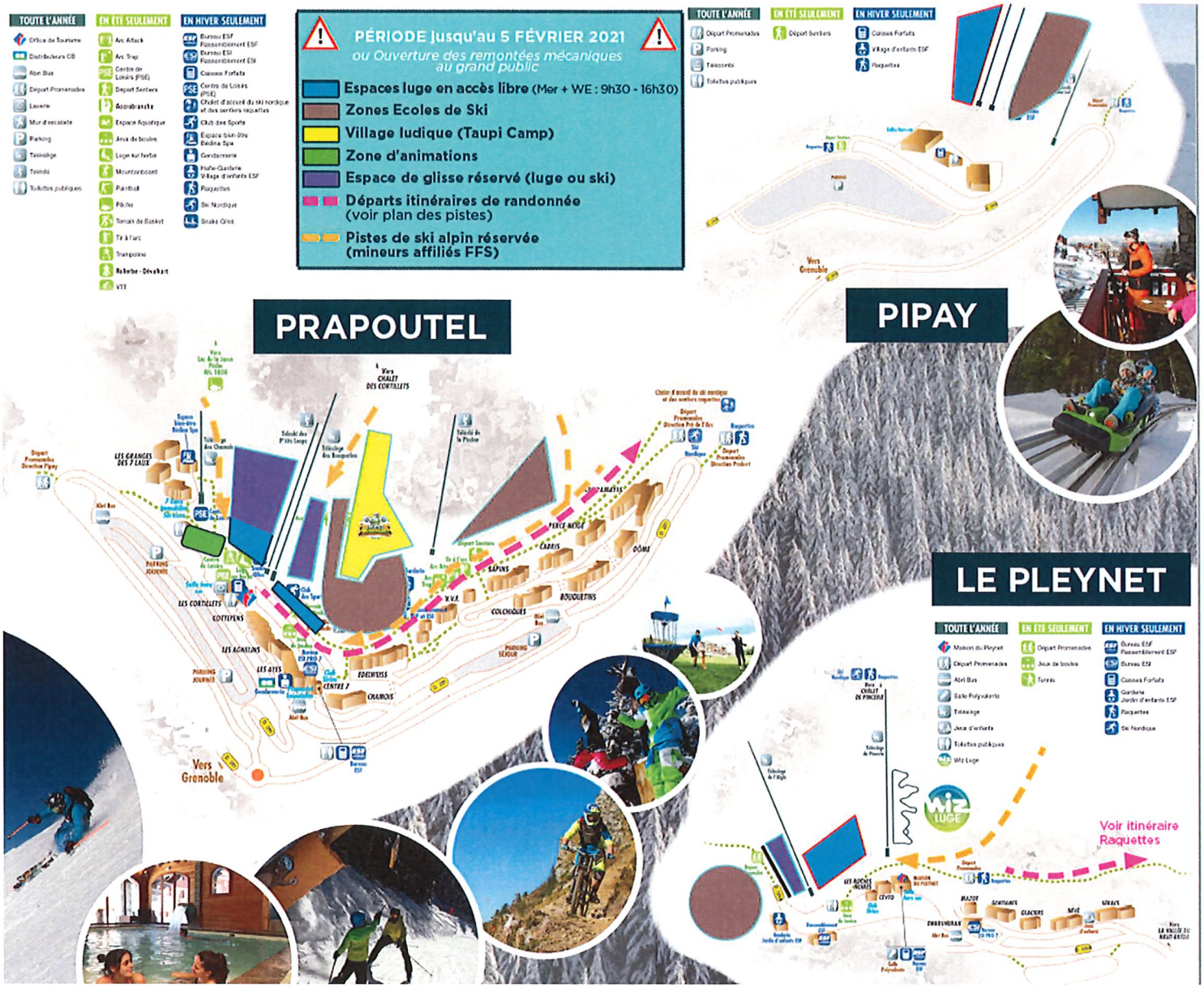

82 -